

RACHEL LUCAS

# Les drones armés au regard du droit international

Avant-propos

MURIEL UBEDA-SAILLARD

PERSPECTIVES INTERNATIONALES  
N°37

CEDIN



UNIVERSITE PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

## AVANT-PROPOS

A l'heure des conflits asymétriques, qui caractérisent si bien la lutte internationale contre le terrorisme, ainsi que des évolutions structurelles et culturelles des Armées dans un certain nombre de pays occidentaux, les drones armés deviennent des appareils tout aussi incontournables que problématiques au regard de l'utilisation qui en est faite. C'est tout l'enjeu du mémoire que Mme Rachel Lucas a soutenu dans le cadre du Master 2 de Droit des relations internationales et de l'Union européenne (université Paris Ouest Nanterre La Défense) que de présenter les différentes facettes de cette question à la fois technique et nouvelle pour le droit applicable. La gageure est tenue grâce à un subtil mélange d'honnêteté intellectuelle et rigueur juridique, esprit de synthèse et humilité, propre à l'auteur.

La *summa divisio* classique du plan, qui distingue normes primaires et normes secondaires, ne doit pas induire en erreur le lecteur : l'analyse théorique de l'encadrement juridique des drones armés est toujours irriguée par des éléments concrets relatifs à la conception, au fonctionnement ainsi qu'à l'emploi, par les militaires voire d'autres acteurs des relations internationales, de ces engins aériens de combat non pilotés. L'ouvrage nourrira ainsi la réflexion du chercheur comme du praticien qui s'intéressent à ce qui constitue sans conteste une révolution dans l'histoire de l'armement.

Illustration privilégiée de la mondialisation du champ de bataille (*global battlefield*), les drones armés témoignent en effet d'un éloignement géographique inégalé de la ligne de feu, puisque des milliers de kilomètres séparent souvent le lieu de programmation et de décision de tir du théâtre des opérations. L'image est bien connue de militaires américains installés au Nouveau Mexique ou au Texas scrutant leurs écrans d'ordinateurs pour piloter des drones qui survolent l'Afghanistan, le Pakistan ou encore le Yémen.

La distance géographique engendre inévitablement des effets sur la conception stratégique des opérations militaires, la psychologie des utilisateurs des drones comme des populations civiles touchées, mais aussi sur les catégories juridiques qui doivent être adaptées à cette nouvelle technologie. Le droit doit en effet être en phase avec son objet et la réalité sociale qu'il entend réglementer ; or, les drones présentent de multiples avantages tant aux plans économique (faible coût), que technique (évolution dans des zones d'accès difficiles et endurance) et évidemment humain (garantie d'un « risque zéro » pour l'opérateur), si bien que leurs utilisateurs n'y renonceront certainement pas à l'avenir. Le Conseil européen, par exemple, a arrêté en décembre 2013 le principe de la création d'une flotte européenne de drones MALE (Moyenne Altitude Longue Endurance), afin de concurrencer les *Reapers* américains, et l'emploi opérationnel de ces engins notamment en Afrique semble avoir convaincu la France de la nécessité de se doter de cet équipement et si possible

## LES DRONES ARMÉS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

d'en faire adapter les caractéristiques techniques aux besoins nationaux spécifiques (le processus de « francisation » des drones).

L'irruption des drones armés dans le paysage international secoue tant le cadre juridique qu'elle fragilise toutefois ce dernier, au risque même de le briser, comme la Partie I de l'ouvrage le met si bien en évidence. Droit aérien, droit de la maîtrise des armements mais aussi et surtout droit international du recours à la force, et notamment le diptyque droit des conflits armés - droit international humanitaire, sont affectés par cette nouvelle technologie et l'utilisation qui en est faite, dès lors que celles-ci échappent en grande partie aux catégories juridiques existantes. Les exemples sont légion, qui sont développés dans l'ouvrage. Le drone, par essence furtif, peut survoler un territoire étranger sans être détecté et porter atteinte à la souveraineté territoriale et à la sûreté de l'Etat. Il permet aussi de pratiquer le meurtre ciblé de personnes préalablement identifiées, non sans causer généralement des dommages collatéraux sur les populations civiles alentours, violant ainsi les droits non seulement de l'Etat mais aussi des individus, dont le plus précieux d'entre tous : le droit à la vie.

L'adaptation des catégories juridiques est délicate et ne doit pas conduire, selon l'auteur, à leur dilatation (telle qu'illustrée par légitime défense préventive ou la théorie des combattants irréguliers, par exemple). Autrement dit, le chemin de la réglementation est étroit et escarpé, mais il reste le seul possible pour que le droit conserve sa validité empirique et que des phénomènes hors la loi ne profitent des interstices laissés vides ou dans l'ombre pour s'épanouir. Une réflexion doit être notamment menée quant aux normes nationales comme internationales qui encadrent la responsabilité des différents utilisateurs des drones, et elle trouve naturellement sa place dans la Partie II de l'ouvrage. L'analyse témoigne des obstacles actuels à l'engagement de la responsabilité internationale des Etats ou organisations internationales, et de la responsabilité individuelle des militaires, criminels terroristes ainsi que des fabricants de drones. L'avenir d'un ordre juridique qui n'est pas à même de réagir aux comportements non conformes à ses prescriptions paraît toutefois bien fragile et laisser la boîte de Pandore fermée, ainsi que le suggère l'auteur dans sa conclusion, ne suffira pas à contenir les maux susceptibles d'être causés par une technologie non régulée. C'est en réfléchissant à des méthodes techniques comme tactiques, encadrées par le droit, d'utilisation, de neutralisation et d'interception de ces engins qu'on protégera les ordres juridiques existants et les valeurs qu'ils expriment. Il y a urgence : les drones de surveillance et drones armés ne sont plus seulement l'apanage des Etats, des groupes terroristes ou sympathisants emboîtent aujourd'hui le pas aux Armées.

Muriel UBEDA-SAILLARD  
Professeur à l'Université Lille 2

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i> .....	3
<i>Avant-propos</i> .....	5
<i>Sommaire</i> .....	7
<i>Sigles et abréviations</i> .....	9

### INTRODUCTION

§ 1. <i>L'émergence des drones armés</i> .....	12
A. De la surveillance au combat : un bref aperçu historique .....	12
B. Les drones armés, une arme prisée .....	14
§ 2. <i>Les drones armés, révélateurs de mutations sociales</i> .....	15
A. Les drones armés, produits d'une « société du risque zéro » .....	15
B. Les drones armés, révélateurs d'une mutation du rôle des armées .....	16
§ 3. <i>Les drones armés, des outils controversés</i> .....	17
§ 4. <i>Les drones armés, un objet juridique</i> .....	18
A. L'acquisition et l'utilisation des drones armés, ou la prévalence de l'unilatéralisme .....	19
B. Les drones armés, un moyen privilégié de lutte contre le terrorisme .....	20
C. Les drones armés, un objet juridique susceptible d'interroger la validité du droit international public .....	22

### PREMIÈRE PARTIE : L'ENCADREMENT JURIDIQUE OU L'INADÉQUATION DES NORMES PRIMAIRES

<b>CHAPITRE 1. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE L'ARMÉE</b> .....	27
SECTION I. LE DROIT APPLICABLE AUX DRONES ARMÉS .....	28
§ 1. <i>Les drones armés, des aéronefs spécifiques</i> .....	28
A. Les drones armés, des aéronefs d'Etat au regard du droit aérien .....	28
1. Les drones armés, des appareils correspondant à la définition d'aéronef .....	28
2. Les drones armés, des aéronefs d'Etat .....	29
B. Les drones armés, des aéronefs militaires au regard du droit international humanitaire .....	31
1. Les drones armés, des appareils analogues aux avions traditionnels de combat ...	31
2. Les drones armés, des aéronefs militaires .....	32
§ 2. <i>Les drones armés, des vecteurs d'armement</i> .....	33
A. Les drones armés, des vecteurs d'armement prohibé .....	33
1. Les armes interdites de manière générique .....	33

## LES DRONES ARMÉS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

2. Les armes interdites de manière spécifique.....	35
B. Les drones armés, des vecteurs d'armement limité .....	36
1. L'inclusion incertaine des drones armés dans les instruments conventionnels de maîtrise de l'armement.....	36
2. Les régimes de maîtrise des exportations de technologies sensibles à utilisation militaire applicables aux drones armés.....	37
SECTION II : LA NÉCESSAIRE TRANSFORMATION DU CADRE JURIDIQUE ACTUEL.....	39
§ 1. <i>La difficile intégration des drones armés dans la circulation aérienne</i> .....	39
A. L'inadéquation actuelle des drones armés aux conditions de l'insertion dans la circulation aérienne générale .....	39
1. Les conditions de l'insertion dans la circulation aérienne.....	39
2. L'application des conditions de l'insertion dans la circulation aérienne aux drones armés .....	40
B. Les tentatives de réponses en vue d'une insertion des drones armés dans la circulation aérienne.....	41
1. Les tentatives de réponses régionales.....	41
2. Les tentatives de réponses nationales.....	42
§ 2. <i>L'indispensable réévaluation du droit international de la maîtrise de l'armement</i> .....	43
A. L'encadrement lacunaire des mécanismes de contrôle des exportations .....	43
1. Des mécanismes aux catégories manipulables.....	43
2. Des mécanismes restreints et non contraignants .....	44
B. Les voies d'amélioration envisageables .....	45
1. La nécessité d'un contrôle préventif et contraignant.....	46
2. La nécessité d'un contrôle impliquant un nombre supérieur d'Etats.....	47
<b>CHAPITRE 2. L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE SON UTILISATION</b> .....	49
SECTION I. UNE UTILISATION À LA CROISÉE DE DIVERS DROITS .....	49
§ 1. <i>L'utilisation des drones armés au regard du jus ad bellum et du droit international général</i> .....	50
A. Le contrôle malaisé du respect de l'interdiction du recours à la force dû à des caractéristiques techniques spécifiques.....	50
1. Un principe ancré dans le droit international positif .....	51
2. Une effectivité difficilement évaluable en raison des caractéristiques techniques de l'arme .....	51
B. L'invocation récurrente des exceptions à l'interdiction du recours à la force par les utilisateurs de drones armés.....	52
1. Les exceptions à l'interdiction du recours à la force en droit international général .....	53
2. La mise en œuvre de ces exceptions dans le cadre de l'utilisation des drones armés.....	54
§ 2. <i>L'utilisation des drones armés au regard du jus in bello et du droit international des droits de l'homme</i> .....	55

## TABLE DES MATIÈRES

A. L'applicabilité conditionnée du <i>jus in bello</i> aux situations impliquant l'utilisation de drones armés .....	56
1. Le facteur déclenchant de l'applicabilité du <i>jus in bello</i> : l'existence d'un conflit armé.....	56
2. Le contenu des normes pertinentes lors de l'utilisation de drones armés.....	58
B. L'applicabilité du droit international des droits de l'homme à l'utilisation des drones armés .....	60
1. Le champ d'application du droit international des droits de l'homme .....	61
2. Le droit à la vie, une norme cardinale.....	63
SECTION II. UNE UTILISATION RÉGIE PAR UN CADRE JURIDIQUE IMPARFAIT.....	64
§ 1. <i>L'apparente inadéquation du droit applicable à l'utilisation des drones armés</i> .....	64
A. Les difficultés afférentes à l'applicabilité des droits .....	64
1. L'incertitude liée à l'applicabilité du droit international humanitaire .....	64
2. Controverses autour de l'articulation des droits applicables .....	66
B. Des catégories juridiques sujettes à interprétation.....	67
1. Une interprétation due au manque d'adaptation des catégories juridiques : l'exemple de la participation directe aux hostilités .....	67
2. La manipulation des catégories juridiques : l'exemple de la légitime défense .....	68
§ 2. <i>Esquisses de solutions</i> .....	69
A. Du danger d'ouvrir la « boîte de pandore ».....	69
1. L'indispensable maintien d'une applicabilité rigoureuse des droits.....	69
2. Le nécessaire rejet d'une dilution des catégories existantes .....	70
B. De la nécessité d'une réelle transparence de la part des Etats .....	71
1. De la part des Etats utilisateurs de drones armés .....	71
2. De la part des Etats touchés par les frappes de drones armés.....	74

## DEUXIÈME PARTIE :

### LES CONSÉQUENCES DE LA VIOLATION DU DROIT APPLICABLE OU L'INADÉQUATION SUBSÉQUENTE DES NORMES SECONDAIRES

<b>CHAPITRE 1. LA RESPONSABILITÉ DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....</b>	<b>79</b>
SECTION I. DRONES ARMÉS ET ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.....	79
§ 1. <i>Les conditions délicates de l'établissement de la responsabilité internationale des sujets de droit recourant aux drones armés</i> .....	80
A. L'attribution du comportement litigieux, une opération difficile .....	80
1. Les difficultés pratiques d'attribution du comportement litigieux à l'Etat.....	80
2. L'attribution du comportement litigieux à l'organisation internationale.....	82
B. La violation d'obligations internationales diverses .....	83
1. L'existence d'une obligation internationale en vigueur .....	83
2. L'extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale.....	85
§ 2. <i>Les contours variables de l'établissement de la responsabilité internationale</i> ..	87

## LES DRONES ARMÉS AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

A. L'absence de mise en œuvre de la responsabilité internationale : les circonstances excluant l'illicéité.....	87
1. Les circonstances excluant l'illicéité dues au comportement de l'Etat lésé par le recours aux drones armés.....	87
2. Les circonstances excluant l'illicéité étrangères au comportement de l'Etat lésé par le recours aux drones armés.....	89
B. La responsabilité internationale de l'Etat à raison du fait d'un autre Etat : l'exemple de l'aide ou l'assistance en matière de drones armés.....	91
1. Les allégations d'aide ou d'assistance des Etats à la commission de faits illicites <i>via</i> l'utilisation de drones armés.....	91
2. Le possible engagement de la responsabilité des Etats transmettant des informations à des fins de localisation des individus ciblés.....	92
SECTION II. DRONES ARMÉS ET ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DANS LES ORDRES JURIDIQUES INTERNES.....	93
§ 1. <i>La difficile mise en œuvre de la responsabilité des autorités nationales     dans les ordres juridiques internes</i> .....	93
A. Les difficultés afférentes à la courtoisie internationale.....	93
1. Le refus de mettre en péril les relations de coopération.....	93
2. La doctrine de l' <i>Act of State</i> .....	95
B. Les difficultés afférentes aux droits internes.....	96
1. Les drones armés ou le délicat équilibre des pouvoirs.....	96
2. Les drones armés ou la concurrence de plusieurs intérêts.....	98
§ 2. <i>Les solutions possibles tendant à un meilleur respect du droit international</i> ... 100	100
A. La diversité des propositions d'une supervision du recours aux drones armés.....	100
1. Un encadrement <i>ex ante</i> : l'exemple de la <i>Drone Court</i> .....	100
2. Un encadrement <i>ex post</i> : les prescriptions de la Cour israélienne.....	102
B. Un encadrement de l'utilisation des drones armés conforme aux obligations internationales.....	103
1. L'obligation d'enquêter, une obligation ancrée dans le droit positif.....	103
2. L'existence contestable d'une obligation de transparence en droit international général.....	105
<b>CHAPITRE 2. LA RESPONSABILITÉ DES INDIVIDUS</b> .....	107
SECTION I. ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DANS LES ORDRES JURIDIQUES INTERNES.....	107
§ 1. <i>La responsabilité de l'utilisateur du drone</i> .....	108
A. Un cadre juridique lacunaire.....	108
1. L'absence de droit conventionnel applicable.....	108
2. Le recours au droit international privé.....	109
B. Un cadre normatif devant être réformé.....	110
1. Les dommages causés par les utilisateurs de drones armés, un véritable enjeu.....	110
2. La nécessité d'une amélioration du cadre juridique existant.....	111
§ 2. <i>La responsabilité du concepteur de drones armés</i> .....	112

## TABLE DES MATIÈRES

A. Un cadre juridique lacunaire .....	112
1. Le concepteur du vecteur aérien .....	112
2. Le fabricant de la charge utile .....	114
B. Les améliorations envisageables .....	115
1. L'interprétation stricte du risque de développement : un gage de mise en œuvre de la responsabilité du concepteur .....	115
2. Difficultés liées au manque d'informations disponibles sur les transferts de technologies .....	116
SECTION II. ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL .....	116
§ 1. <i>Les drones armés au regard du droit international pénal</i> .....	116
A. L'éventuelle commission de crimes internationaux <i>via</i> le recours aux drones armés .....	117
1. La commission d'un crime de guerre <i>via</i> le recours aux drones armés .....	117
2. La commission d'un crime d'agression <i>via</i> le recours aux drones armés .....	119
B. Les divers modes de participation envisageables dans le domaine de l'utilisation des drones armés .....	120
1. Drones armés et participation principale à la commission d'un crime international .....	121
2. Drones armés et participation accessoire à la commission d'un crime international .....	123
§ 2. <i>La délicate mise en œuvre de la responsabilité individuelle</i> .....	124
A. Des difficultés institutionnelles propres à la Cour pénale internationale .....	124
1. L'impossibilité de juger les ressortissants des Etats utilisateurs de drones .....	124
2. L'attente provoquée par la situation afghane .....	125
B. Les difficultés institutionnelles dues aux relations entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale : l'exemple du crime d'agression .....	128
1. La qualification de l'agression centralisée entre les mains de l'organe politique des Nations Unies .....	128
2. La qualification de l'agression, une qualification partielle .....	129

## CONCLUSION

<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	135
----------------------------	-----



Véritable révolution pour les Armées, les drones armés ne sont plus aujourd'hui l'apanage des Etats. D'autres acteurs de la société internationale convoitent, voire utilisent ce nouveau type d'armement tels que les organisations terroristes ou groupes affiliés. L'attractivité des drones s'explique par les nombreux avantages qu'ils présentent, le premier d'entre eux étant de garantir à son utilisateur l'absence de pertes humaines et la possibilité d'exercer une guerre dite « zéro mort ».

Malgré un engouement croissant à leur égard, la légalité de cette nouvelle technologie et l'encadrement juridique de son utilisation nourrissent la controverse. Si certains les considèrent comme des armes à interdire de toute urgence, d'autres n'y voient que des aéronefs inhabités ne présentant pas de risque particulier. Susceptibles de limiter les dommages matériels et humains grâce à la précision de leur ciblage pour les uns, les drones sont aussi le moyen utilisé pour effectuer des meurtres ciblés dans le secret, pour les autres.

Face à ces incertitudes, l'ouvrage analyse les corps de règles susceptibles de s'appliquer à ce nouvel objet juridique. Fabrication, acquisition, utilisation, les divers enjeux qui sont les leurs y font l'objet d'une analyse à l'aune du cadre juridique existant tant au sein de l'ordre international que des ordres internes.

ISBN 978-2-233-00789-6

24 €

CEDIN

Rachel LUCAS - LES DRONES ARMES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: 01.46.34.07.60 ou sur [editions-pedone@orange.fr](mailto:editions-pedone@orange.fr) - **24 € l'ouvrage - 32 € par la poste.**  
Le montant peut être envoyé par :

- Chèque bancaire  
 Règlement sur facture

- Carte Visa

N°...../...../...../.....

Référence : ISBN 978-2-233-00789-6

Cryptogramme .....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville ..... Pays.....